

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures		25
Par la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr
Chaque annonce répétée citée p. 1.5
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Chèque postal n° 04829 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

20 avril 1960..... Décret n° 60-159 M. D. P. approuvant les programmes de « travaux de cercle » pour Linguère, Dagana, Matam au titre de l'année 1960..... 532

2 mai..... Décret n° 60-160 M. F. CAB/7 portant attribution d'une indemnité mensuelle de 10.000 francs aux chefs d'arrondissements du Sénégal..... 533

AUTRES ACTES

3 mai 1960..... Décret n° 60-161 P. G. C. CONS. MIL. relatif à la campagne spéciale de révision et de recrutement des élèves des Grandes Ecoles Officielles du Sénégal..... 533

19 avril..... N° 3472 M. INT.-D.A.C. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 125.000 francs au budget de la commune de Fatick pour l'exercice 1960..... 533

19 avril..... N° 3481 M.E.R./COOP. — Décision nommant M. Nègre Louis Pascal comme mandataire de l'Entente Coopérative Sénégalaise..... 536

20 avril..... N° 3510 M.E.R. — Décision portant agrément de Coopérative..... 536

21 avril..... N° 3546 M.T.P.T.M.TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'une demande d'occupation du domaine public maritime à Guet-N'Dar Saint-Louis..... 533

21 avril..... N° 3589 M. E. T. F. P. — Décision portant suppression de bourse d'enseignement technique année scolaire 1959-1960..... 536

22 avril..... N° 3634 M. T. P. T. M. TOPO. — Arrêté nommant la commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public fluvial situé au lieu dit « Ile de Bop-N-Thior » au Nord de Saint-Louis..... 534

22 avril 1960..... N° 3637 M. INT.-A.P.A. — Arrêté autorisant l'Agence de Voyages Nassar à organiser le transport des pèlerins à la Mecque... 534

22 avril..... N° 3638 M. INT.-A.P.A. — Arrêté autorisant l'Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme à organiser le transport des pèlerins à la Mecque..... 534

22 avril..... N° 3639 M. INT.-A.P.A. — Arrêté autorisant l'Agence de Voyages Émile Haroun, à Kaolack, à organiser le transport des pèlerins à la Mecque..... 534

22 avril..... N° 3664 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* pour approbation du plan local d'aménagement des Niayes entre les routes des Niayes, du Front de terre et l'autoroute..... 534

22 avril..... N° 3673 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 2401 M. INT. D.A.C. du 16 mars 1960, approuvant le budget primitif de la commune de Kébémér pour l'exercice 1960..... 534

22 avril..... N° 3674 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif exercice 1960 de la commune de Dakar..... 535

22 avril..... N° 3675 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Rufisque..... 535

23 avril..... N° 3688 M.T.F.P.-D.F.P./2B. — Arrêté portant intégration et détachement des agents de l'ex-Haut-Commissariat général..... 535

23 avril..... N° 3707 M. CI. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du contrôle des prix..... 535

23 avril..... N° 3708 M. C. I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du contrôle des prix..... 535

23 avril..... N° 3709 M. C. I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du contrôle des prix..... 535

23 avril..... N° 3717 M. T. P. M. — Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route reliant le village de Malika au Centre Radio S.N.A. de Rufisque et portant désignation des propriétés à acquérir..... 535

Additif	536
Nominations, mutations, etc.	536

Acte du Gouvernement du Mali

15 avril 1960.....	N° 1183 M. INT.-D. S.U./A.D.P. — Arrêté attribuant la qualité d'Officier de Police judiciaire à titre intérimaire.....	541
--------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	541
annonces.....	545

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL****ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES****DÉCRETS**

N° 60-159 M.D.P. — DÉCRET approuvant les programmes de « travaux de cercle » pour Linguère, Dagana, Matam, au titre de l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu la loi n° 59-037 A.L.S. du 31 décembre 1959 modifiant la réglementation de la taxe de cercle ;

Vu la loi n° 60-029 du 1^{er} février 1960 portant répartition de la taxe de cercle pour l'année 1960 ;

Vu le décret n° 60-100 M.D.P. du 5 mars 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 26 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les programmes de « travaux de cercle » établis au titre de l'exercice 1960 par les Conseils des notables des cercles de Linguère, Dagana et Matam, dont le montant figure en annexe au présent décret, sous réserve de l'exécution des recouvrements.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier du Sénégal, les Commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 29 avril 1960.

P. le Président du Conseil ;
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

PROGRAMME TRAVAUX DE CERCLE 1960

CIRCONSCRIPTION	TRAVAUX PREVUS	MONTANT
LINGUERE	HYDRAULIQUE. — Puits nouveaux : Arrondissement Barkedji : N'Garaf-Tordione..... Arrondissement Dara : Yati-M'Boyenane..... Puits à achever : Arrondissement Barkedji : Samaly-Kir-Thionokh Dick Ouoloff-Vendou - Beye - Tounq..... Arrondissement Dara : Medina N'Diaye - Vendou Panal.....	4.000.000 549.630
	ENSEIGNEMENT 1 classe avec logement à Boulél (arrondissement de Dara).....	800.000 5.349.630
	TOTAL.....	
MATAM	INFRASTRUCTURE Trains routiers	600.000
	COMMUNICATIONS Pirogues	200.000
	EAUX ET FORÊTS Pépinières	302.000
	AGRICULTURE Pépinières	107.300
	HYDRAULIQUE Puits	500.000
	ENSEIGNEMENT - SANTÉ Ecole (Orndolde) - Dispensaire (Oréfondé).....	1.143.720
	LIAISONS RADIO Poste R.C.A. Ranerou.....	150.000 200.000
	INFORMATION	3.203.020
	TOTAL.....	
DAGANA	INFRASTRUCTURE Train routier	500.000 250.000 84.000
	Routes et pistes (arrondissements Diagle et Ross-Bethio).....	
	Entretien route Gandiole.....	200.000 150.000
	HYDRAULIQUE Arrondissement Ross-Bethio (2 puits neufs, entretien 10 puits).... Arrondissement Rao (3 puits).....	230.000 70.000
	AMÉNAGEMENTS ESCALES Achat 2 pompes	90.000
	Case passage Dagana.....	
	ENSEIGNEMENT Aménagements divers et logements	210.000
	P. T. Téléphone Rao et Tassinère.....	1.784.000
	TOTAL.....	

N° 60-160 M.F. CAB. 7. — Par décret du Président du Conseil, en date du 2 mai 1960, il est attribué aux chefs d'arrondissements du Sénégal, une indemnité mensuelle de dix mille francs C. F. A. (10.000 fr.) exclusive de toute autre indemnité, y compris les indemnités de tournées.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 11, article 3, paragraphe 1, exercice 1959.

Le présent décret aura effet pour compter du 10 mars 1960.

AUTRES ACTES

DÉCRET

N° 60-161 P.C.G. CONS. MIL. — Par décret du Président du Conseil, en date du 3 mai 1960, la Campagne spéciale de révision et de recrutement des élèves de statut local des grandes écoles officielles du Sénégal, se déroulera dans les mairies dont dépendent ces écoles, entre le 9 mai et le 25 mai 1960.

A. — MAIRIE DE DAKAR.

Le 9 mai :

Faculté de Droit ;
— de Médecine ;
— de Sciences ;
— des Lettres.

Le 10 Mai :

Lycée Van Vollenhoven ;
— Maurice-Delafosse.

Le 11 Mai :

Ecole des Infirmiers d'Etat ;
Cours Secondaire de Hann.

B. — MAIRIE DE RUFISQUE.

Les 13 et 14 Mai :

Centre d'Apprentissage Maritime de Rufisque ;
Ecole Fédérale des P. T. de Rufisque ;
Ecole William-Ponty de Sebikotane ;
Grand Séminaire de Sebikotane.

C. — MAIRIE DE THIÈS.

Les 16 et 17 mai :

Cours Normal de M'Bour ;
Collège Moderne de Thiès ;
Cours Normal de Thiès.

D. — MAIRIE DE KAOLACK.

Le 18 mai :

Collège Moderne de Kaolack ;

E. — MAIRIE DE ZIGUINCHOR.

Le 20 mai :

Cours Secondaire de Ziguinchor ;
Cours Privé de Ziguinchor.

F. — MAIRIE DE SAINT-LOUIS.

Les 23, 24 et 25 mai :

Lycée Faidherbe ;
Collège Moderne Blanchot ;
Collège Technique de Saint-Louis ;
Ecole des Infirmiers de Saint-Louis.

Les commissions spéciales de révision et de recrutement qui examineront dans les mairies les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des grandes écoles officielles du Sénégal, sont fixées comme suit :

A. — MAIRIE DE DAKAR.

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

B. — MAIRIE DE RUFISQUE.

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

C. — MAIRIE DE THIÈS.

Président :

M. le Commandant de cercle de Thiès ou son adjoint.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

D. — MAIRIE DE KAOLACK.

Président :

M. le Commandant de cercle de Kaolack ou son adjoint.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

E. — MAIRIE DE ZIGUINCHOR.

Président :

M. le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son adjoint.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

F. — MAIRIE DE SAINT-LOUIS.

Président :

M. le Chef du Bureau d'Administration générale ou son représentant.

Membres :

Le Médecin-Commandant Prince ;
Le Lieutenant Gentzbittel.

ARRÊTÉS

N° 3.472 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 avril 1960, est autorisé au budget 1960 de la commune de Fatick, le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 10, article 4. — Voirie, entretien cimetière, squares et jardins 125.000

Au chapitre 24, article 6. — Dépenses diverses, versement 2 % au Receveur municipal en application de la loi n° 9 du 11 janvier 1960 (amélioration de l'habitat) 125.000

N° 3.546 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 21 avril 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du Chef du service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal) à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une superficie de 48 mètres carrés du domaine public maritime situé à l'extrémité de l'avenue Servatuis à Guet-N'Dar (Saint-Louis).

Le dossier accompagné du plan restera déposé au service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal) à Saint-Louis, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Après publication de l'avis de dépôt au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le public sera informé, par

voie d'affichage, des dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête.

N° 3.634 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 22 avril 1960, il sera procédé à la délimitation du domaine public fluvial situé au lieu dit « Ile de Bop N'Thior », au Nord de Saint-Louis.

Les opérations de délimitation seront effectuées par une commission ainsi composée :

Président :

Le Chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics de Saint-Louis.

Membres :

Le Chef du service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal) à Saint-Louis, ou son délégué ;
L'Inspecteur des Domaines de Saint-Louis, ou son délégué.

Un géomètre de la Division topographique de Saint-Louis sera mis à la disposition de la commission.

La date et l'heure d'ouverture des opérations seront portées à la connaissance du public par affichage et publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal, par les soins du président de la commission.

Le dossier de délimitation, accompagné du plan signé par les membres de la commission, sera transmis au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, dans un délai de huit jours, à compter de la fin des opérations.

Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public susvisé qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs, sont invités à déposer ces titres, contre récépissé, au bureau de l'Inspecteur des Domaines de Saint-Louis, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent arrêté.

La commission se réunira sur convocation de son président.

N° 3.637 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, l'Agence de voyages « Nassar », 41, rue de Talmath, à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 59-058 du 31 mars 1959, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à La Mecque pour l'année 1960.

Cette autorisation vaut pour 500 (cinq cents) pèlerins.

L'Agence de voyages « Nassar » est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise à compter du 9 avril 1960.

N° 3.638 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, l'Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme, 50, rue Vincens, à Dakar, est autorisée à organiser, dans les conditions fixées par le décret n° 59-058 du 31 mars 1959, le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à La Mecque pour l'année 1960.

Cette autorisation vaut pour cinquante (50) pèlerins.

L'Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise pour compter du 7 avril 1960.

N° 3.639 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, l'Agence de Voyages Emile Haroun, à Kaolack, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 59-058 du 31 mars 1959, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à La Mecque pour l'année 1960.

Cette autorisation vaut pour cinquante pèlerins (50).

L'Agence de voyages Emile Haroun est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise à compter du 14 avril 1960.

N° 3.664 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, une enquête de *commodo et incommodo* concernant le plan d'aménagement des Niayes, entre les routes des Niayes, du Front de Terre et de l'autoroute et figurant au plan n° 250 u., sera ouverte à la diligence du maire de la ville de Dakar, conformément au décret du 25 novembre 1930.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables, de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures, à compter du vendredi 13 mai 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur désigné par le maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations, qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête, clos et arrêté par le commissaire-enquêteur, sera transmis à l'Administrateur de la région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal, dans un délai de quinze jours après la fermeture de l'enquête.

N° 3.673 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, l'arrêté n° 2.401 M.INT. D.A.C. du 16 mars 1960, portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Kébémér, exercice 1960, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kébémér, délibéré le 20 février 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Lire :

RECETTES

Section ordinaire

Chap. 2. — Centimes additionnels.

Art. 6. — Recouvrements sur émissions des exercices antérieurs	62.510	300.328
Total du chapitre 2 ..	362.838	4.167.490
Total des recettes ordinaires	4.210.000	9.167.490
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	9.210.000	

Lire :

Article premier. — Le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kébémér, délibéré le 20 février 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Lire :

RECETTES

Section ordinaire

Chap. 2. — Centimes additionnels.

Art. 6. — Recouvrements sur les émissions des exercices antérieurs	62.510	300.328
Total du chapitre 2 ..	362.838	4.167.490
Total des recettes ordinaires	4.210.000	9.167.490
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	9.210.000	

Au lieu de :

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à neuf millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (9.147.490.), dont quatre millions cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix (4.147.490) inscrits en section ordinaire et cinq millions (5.000.000) inscrits en section extraordinaire.

Lire :

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à neuf millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (9.167.490) dont quatre millions cent soixante-

sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (4.167.490) inscrits en section ordinaire et cinq millions (5.000.000) inscrits en section extraordinaire.

Le reste sans changement.

N° 3.674 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Dakar, délibéré le 26 février 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES Section extraordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chap. 10, art. 1 ^{er} . — Fonds de concours	6.000.000	0
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	1.043.772.000	1.037.772.000

DEPENSES Section ordinaire

Chap. 33. — Propriétés communales (matériel).		
Art. 9. — Aménagement, grosses réparations	45.000.000	24.000.000
Chap. 43. — Assistance, prévoyance famille (personnel).		
Art. 3. — Agents assimilés et détachés	19.303.000	2.303.000
Chap. 45. — Assistance, prévoyance famille.		
Art. 6. — Hospitalisation des indigents	70.000.000	55.000.000
Chap. 51. — Dépenses ordinaires diverses.		
Art. 11. — Virements au Trésorier-Payeur effectués en application de la loi 9 du 11 janvier 1960	0	8.000.000
Chap. 52. — Autres dépenses diverses.		
Art. 10. — Remboursement dettes à C. G. E. E. U. F.	0	13.000.000
Art. 11. — Remboursement dettes à E. E. O. A.	0	4.000.000
Art. 12. — Versement au budget du Sénégal pour l'organisation d'opérations de nettoyage	0	28.000.000

Section extraordinaire

Chap. 54. — Utilisation du fonds de concours	6.000.000	0
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	1.043.772.000	1.037.772.000

Le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Dakar est arrêté, en recettes et en dépenses, à un milliard trente-sept millions sept cent soixante-douze mille francs (1.037.772.000), entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 3.675 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 avril 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Rufisque, délibéré le 24 mars 1960 par le conseil municipal, est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES

Chap. 36. — Enseignement (matériel).		
Art. 4. — Acquisitions immobilières ..		
Chap. 48. — Dépenses ordinaires diverses.		
Art. 7. — Indemnités diverses dues à des agents licenciés	3.250.000	850.000
	712.000	3.112.000

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à quatre-vingt-cinq millions cent quatre-vingt-dix mille francs (85.190.000) entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 3.688 M.T.F.P. D.F.P. 2-B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 23 avril 1960, les agents du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général dont les noms suivent, sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Guèye El Hadji Malick, opérateur-mécanographe ordinaire 1^{er} échelon, indice 315, du 1-3-58, passe dactylographe ordinaire 1^{er} échelon, indice 315, pour compter du 1-7-59, A.C. : 1 an 4 mois ;

Sow Moustapha, opérateur-mécanographe adjoint 4^e échelon, indice 295, du 1-11-56, passe dactylographe adjoint 4^e échelon, indice 295, pour compter du 1-7-59, A.C. : 2 ans 8 mois.

Les intéressés sont, pour compter du jour de leur intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période maximum de cinq années, placés dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali (Service fédéral de la Statistique et de la Mécanographie du Mali).

Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de 6 % pour la caisse locale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget fédéral du Mali, qui supportera également les traitements de ces fonctionnaires.

N° 3.707 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Linguère, M. Geslin Roger, chef de brigade territoriale de gendarmerie à Linguère.

A cet effet, M. Geslin Roger prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Linguère.

N° 3.708 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks, sur le territoire du cercle de Linguère, M. Bouerie Marcel, chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Dahra.

A cet effet, M. Bouerie Marcel prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Linguère.

N° 3.709 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Linguère, M. Koité Oumar, commis des S. A. F. C. à Linguère.

A cet effet, M. Koité Oumar prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Linguère.

N° 3.717 M.T.F.P.M.I. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 23 avril 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route reliant le village de Malika au Centre Radio S. N. A. de Rufisque, telle qu'elle figure sur le plan au 1/5.000^e ci-joint.

Sont désignées ci-dessous les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

Parcelle n° 1 : Diop Alia ou Alioune n° 1, Diop Ibra, Diop Malick, Diop Youssou, Diop Moussé n° 1, Diop Libasse n° 1, Diop El Hadj Mamour, Diop Libasse n° 2, Diop Souleymane, Diop Matar, Diop Momar Coumba, Diop Paté, Diop Alioune n° 2, Diop Moussé n° 2, Momar Samba, Dial Sambarga, Libasse Sambarga, Assane Sambarga, M'Baye Daouda, Kane Malick M'Baye, Babacar M'Baye, Faye Libasse, N'Diaye Libasse, N'Diaye Paté, Dia Gallo, Dia Babacar, Dia Ousmane, Dia Youssou Diagne, N'Diaye Mar, Dia Moussé Yesse, demeurant tous à Yeumbeul. Superficie : 5 ha. 59 a. 21 ca. Observations : terrain coutumier. Oppositions : au bureau des Affaires domaniales. Sene Mamadou, Malika Diop Paté, Yeumbeul-Dakar. Diop Souleymane, Yeumbel. N'Guirane Abdourahmane, 24, rue de Thiong, Dakar, M'Bengue Abdourahmane, 14, rue de Denain. Diop Paté, Yeumbeul. N'Dir Abdoulaye, Yembeul. Diagne Aly Yaga, rue 63 X 50, Dia Gallo, Thiaroye. Yembeul. Diagne Aly Yaga, rue 64 X 50, Dia Gallo, Thiaroye. Fall Abdoulaye, rue 21 X 18. Diagne Talla, Yoff. Gadiaga M'Baye, Malika. Diop Ibrahima, Malika. Diop Ibrahima, 74, rue de Thiès.

T. F. 6.679 : Massamba Seck, chef de village et consorts, M'Bao. Superficie : 36.150 m².

T. F. 7.028 : Société Foncière Immobilière de Keur-Massar. Superficie : 8.490 m².

T. F. 6.678 : Mme Aminata Dieng, 56, avenue Gambetta, Dakar. Superficie : 13.500 m².

T. F. 8.231 : Diaw N'Diagne et consorts, petite voirie, Rufisque. Superficie : 14.610 m².

T. F. 8.254 : Diaw N'Diagne et consorts, petite voirie, Rufisque. Superficie : 12.210 m².

Parcelle n° 2 : M'Baye Gassama, à Diokoul Wague, Rufisque. Superficie : 17 a. 85 ca. Terrain coutumier.

T. F. 9.111 : Gadiaga N'Diougba et consorts, Diokoul Wague, Rufisque. Superficie : 13.500 m².

Parcelle n° 3 : El Hadj Babacar Dramé, à Thiokho, Rufisque. Superficie : 1 ha. 82 a. 38 ca. Terrain coutumier.

T. F. 1.220 : N'Diaye Massaer et consorts, rue 17, à Médina, Dakar. Superficie : 14.550 m².

Parcelle n° 6 : inconnu. Superficie : 73 a. 35 ca. Terrain coutumier. Oppositions : au bureau des Affaires domaniales : Mme Fall Ramata (Thiaroye-s.-Mer). M. Fall Babacar (D. N. à Thiès).

Parcelle n° 5 : Pouye Ibra (Rufisque Thiawllène). Superficie : 25 a. 35 ca. Terrain coutumier.

T. F. 1.393 : Niang Moussa ou Moussé et Guèye Demba, Thiaroye. Superficie : 11.100 m².

T. F. 1.025 : Joseph Vincent Santa Isabel. Superficie : 5.550 m².

T. F. 1.033 : Mme Berthe Léonie Flosi (Hôtel Normandie). Superficie : 4.290 m².

Parcelle n° 4 : Samb Ousmane (Thiokho Rufisque). Superficie 12 a. 60 ca. Terrain coutumier.

DÉCISIONS

N° 3.481 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 19 avril 1960, M. Nègre Louis-Pascal, administrateur de la F. O. M., est nommé mandataire de l'Entente Coopérative Sénégalaise, en remplacement de M. Daniel Cabou, appelé à d'autres fonctions.

N° 3.510 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 20 avril 1960, est agréée sous le n° 146 et pour compter de la date de la présente décision, la société coopérative dénommée Coopérative de Consommation des Fonctionnaires de Podor.

Le Service d'Assistance Technique est chargé, pour le compte de la coopérative ci-dessus, des formalités d'imma-

trication, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 28 du décret susvisé.

N° 3.589 M.E.T.F.P. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 21 avril 1960, est supprimée la bourse entière d'internat accordée à l'élève du Lycée technique de Dakar Anne Mamadou, pour l'année scolaire 1959-60, par décision n° 10.900 du 21 octobre 1959.

ADDITIF

DÉCISION N° 3.565 M.INT. D.S.U. A.D. du 21 avril 1960

La décision n° 11.121 M.INT. D.S.U. D.A. du 31 octobre 1959, complétant la décision n° 3.066 D.S.U. AD. du 5 mars 1959, modifiée par décisions n° 5.736 D.S.U. AD. du 21 mai 1959 et 8.753 D.S.U. D.P.G. du 10 août 1959, est complétée ainsi qu'il suit :

RÉGION DU CAP-VERT

Après Thiam Djibril, ajouter :

Diop Idrissa, commis des Services administratifs à la Section de Renseignements généraux de la Sûreté de la région du Cap-Vert. Participe à la recherche et à l'exploitation des renseignements. Effectue des enquêtes de police, des surveillances et des filatures.

M'Bengue Ibrahima, commis auxiliaire à la Section de Police judiciaire de la Sûreté de la région du Cap-Vert. Participe à la recherche des malfaiteurs et des objets volés.

Thiam Doudou, agent de sûreté conventionnel à la Section de Renseignements généraux de la Sûreté de la région du Cap-Vert. Est employé à la recherche des renseignements, effectue des surveillances et des filatures (pour compter du 1^{er} septembre 1959).

SÉNÉGAL

Après Fall Doudou Hemein, ajouter :

Diack Matar, chauffeur du corps des Chauffeurs des T. P., en fonctions à la 3^e brigade mobile de Sûreté à Kaolack. Prend part, comme les chauffeurs appartenant au corps des Agents de Police, à tous les services actifs.

Fall Mamou, agent auxiliaire à la 3^e brigade mobile de Sûreté à Kaolack. Est employé à la recherche des renseignements généraux. Effectue des surveillances et des filatures.

Gaye Samba Athmane, agent auxiliaire au Commissariat de Diourbel. Employé à des recherches de police judiciaire et de renseignements généraux. Effectue des filatures et des surveillances.

Sow Babacar Ibrahima, agent conventionnel au Commissariat de Diourbel. Employé à des recherches de police judiciaire et de renseignements généraux. Effectue des surveillances et des filatures (pour compter du 2 mars 1959).

Kebe Malick, agent auxiliaire au Commissariat de Louga. Employé à des recherches de police judiciaire et de renseignements généraux. Effectue des filatures et des surveillances.

Fall Madior Thioro, agent contractuel au Commissariat de Louga. Employé à des recherches de police judiciaire et de renseignements généraux. Effectue des filatures et des surveillances.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. N° 3.486 du 19-4-60. — M. Diaw Adama, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C., en service au Tribunal musulman de Saint-

Louis, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter de la date à laquelle il a cessé d'être tenu en solde par le Ministère de l'Intérieur qui l'a remis à la disposition de la Fonction publique.

Il sera maintenu dans cette position d'instance d'affectation jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné.

Dans cette position, sa solde est imputable au chapitre 39, art. 6 du budget local du Sénégal et mandaté par le Sous-Ordonnement de Saint-Louis.

M. Diaw ne peut, à ce titre, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Déc. n° 3.511 du 20-4-60. — M. William Etienne, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, adjoint au Commandant de cercle, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de Bakel, en remplacement de M. N'Dao Ibrahima, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

ARR. n° 3.599 du 21-4-60. — M. Yansané Sidiki, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 380, groupe 4), précédemment en service à la Direction des Finances du Haut-Commissariat général à Dakar, et actuellement en congé de six mois pour en jouir à Forécariah (Guinée), est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

ARR. n° 3.602 du 21-4-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1960 au détachement de M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'Administration, en service à l'Assemblée législative de la Fédération du Mali.

M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 1.032, nouveau groupe 3), précédemment en service détaché à l'Assemblée législative de la Fédération du Mali, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Mauritanie et rayé à compter du 1^{er} février 1960 du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Travaux publics

ARR. n° 3.487 du 19-4-60. — M. Yade Ibrahima, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local spécial du Gouvernement général, indice local 295, groupe 4, en service à l'Université de Dakar, est intégré dans le corps local des Travaux publics du Sénégal au même grade, indice et groupe, pour compter du 15 novembre 1959 et conserve une ancienneté civile de 1 an 4 mois et 4 mois 5 jours de R. S. M.

M. Yade est mis à la disposition de M. l'Ingénieur en chef des Travaux publics de la presqu'île du Cap-Vert (Comptabilité centrale), en remplacement numérique de M. Mane Ousmane, chauffeur journalier, dégage par la limite d'âge. Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

ARR. n° 3.495 du 19-4-60. — M. M'Baye Yatma, contre-maître principal des Travaux publics, en service au Casier rizicole de Guédé, qui a atteint la limite d'âge depuis le 4 janvier 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Police et Sûreté

ARR. n° 3.538 du 21-4-60. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2.106 M.INT. D.U.S. AD. P. du 9 mars 1960, mettant M. El Hadji Camara Daouda, inspecteur de Police, en service au Commissariat central, à la disposition de la République de Guinée.

Déc. n° 3.676 du 22-4-60. — M. Sy Balla, officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon, indice local 514,

groupe 3, précédemment en service à Saint-Louis, chargé des fonctions de commissaire central, est mis à la disposition de M. le Chef des services de Police, en remplacement numérique de M. Berland Armand, en instance de départ en congé et est chargé des fonctions de commissaire de Police du 1^{er} arrondissement.

Service météorologique

Déc. n° 3.567 du 21-4-60. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour les années 1959 et 1960, dans le personnel du corps supérieur des Adjoints techniques de la Météo, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. N'Diaye Ismaila, conducteur principal, membre élu, en service au port de commerce (subdivision Outillage), Dakar ;

Cissé Ousmane, conducteur principal des T. P., membre élu, en service à l'arrondissement des T. P., Kaolack ;

N'Diaye Birame, géomètre, membre élu, chef du service topographique de Dakar ;

Dia Amadou, géomètre, membre élu, à Dakar.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1.845 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 1^{er} mars 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira le 21 avril 1960, à partir de huit heures, à la salle des conférences du Ministère du Travail et de la Fonction publique (immeuble Rondon à Dakar).

Déc. n° 3.568 du 21-4-60. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour les années 1959 et 1960, dans le personnel du corps supérieur des Assistants de la Météo, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances du Sénégal ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur du Sénégal ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « B »

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal ;
Touré Macodé, géomètre principal, division topographique, Thiès ;

Faye Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe ;
Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe, T.P. Dakar.

Catégorie « C »

MM. Faye Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe ;
Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe ;
Diallo Abdou Kader, dessinateur de 2^e classe ;
Gning Mandiaye, surveillant de 2^e classe des T. P. à Diourbel.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1.845 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 1^{er} mars 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira le 21 avril 1960, à partir de 10 heures, à la salle des conférences au Ministère du Travail et de la Fonction publique (immeuble Rondon) à Dakar.

ARR. N° 3.580 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 21-4-60. — M. Santos Pedro, adjoint technique de 4° échelon du cadre supérieur de la Météorologie (indice local 563), en service à Dakar, est placé, pour compter du 11 février 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, à Dakar, pour servir en qualité de secrétaire général de la Maison des Arts du Mali.

Pendant ce détachement, M. Santos Pedro sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Santos Pedro.

Commis expéditionnaires

DÉC. N° 3.592 du 21-4-60. — Il est attribué à M. Sané Insa, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon du cadre local, en service aux Contributions directes à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 9 mois 12 jours, dont 11 mois 19 jours pour services militaires obligatoires et 9 mois 23 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 3.598 du 21-4-60. — Mme Detinho Elisabeth, dactylographe principale 3° échelon du cadre local du Sénégal (indice 445, groupe 4), précédemment en service à la Résidence de Kaolack, est remise à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahoméy, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayée à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Mme Detinho Elisabeth sera maintenue en solde par le budget de la République du Sénégal du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date d'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Gardes républicains

DÉC. N° 3.455 du 16-4-60. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont promus :

A. — *Brigadier promu au grade de brigadier-chef :*

Thiambel Fama, mle 934, Kolda.

B. — *Gardes de 4° classe promus au grade de brigadier :*

N'Diaye Momar, mle 1.440, Matam ;

N'Diaye Mar, mle 1.548, Dakar ;

Sene M'Bagnick, mle 1.460, Dakar ;

Sy Samba Mayemouna, mle 1.836, Kaolack ;

Faye Sanokor, mle 1.526, Goudiry ;

Kayonga Benjamin, mle 1.363, Thiès (brigade) ;

Diallo Boubacar, mle 1.928, Bignona ;

Samba Sy, mle 1.444, Bambey ;

Guèye Baba, mle 1.475, Kaolack ;

Dia Amadou Abdoul, mle 958, Louga ;

Fafa Diawara, mle 1.551, M'Bour ;

Yerodi Diallo, mle 1.574, Kaolack ;

Lo Nar, mle 1.706, P. C. Thiès ;

Boubou Samba, mle 996, Podor.

DÉC. N° 3.663 du 22-4-60. — M. Guèye Baïla, ex-adjoint, secrétaire-comptable à la Garde Républicaine du Sénégal à Thiès, est désigné, pour compter du 1^{er} avril 1960, comme chef de la Section financière de la Garde Républicaine du Sénégal, en remplacement du maréchal-des-logis Léobald, dont le détachement à la Garde doit prendre fin le 1^{er} juillet 1960.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 3.702 du 23-4-60. — Sont intégrés dans le statut des Auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} avril 1959, date de la prise en charge par le Sénégal de l'administration des auxiliaires du Haut-Commissariat général en service à la Direction de l'Aéronautique civile, les agents auxiliaires figurant aux tableaux annexés à la présente décision, employés dans cet organisme et qui, pour compter du 1^{er} avril 1959, ont été rayés des contrôles des auxiliaires du Haut-Commissariat général par décision n° 6.180 D.A.C. du 3 septembre 1959. Les intéressés seront identifiés sous les n° 5.399 à 5.576.

Les agents énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus continuent à servir dans leurs postes actuels.

- 5399 Abdoulaye Sidi, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 25-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 6 j. ;
- 5400 Bâ Abdoulaye, gardien, cat. C, échelle 3 échelon 1, du 13-2-59, A.C. 1 a. 1 m. 18 j. ;
- 5401 Bâ Demba, électricien, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5402 Bâ Hamet n° 1, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 18-7-57, A.C. 1 a. 8 m. 13 j. ;
- 5403 Bâ Hamet n° 2, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 22-11-58, A.C. 4 m. 9 j. ;
- 5404 Bâ Moussa, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 2, du 21-2-58, A.C. 6 m. 6 j. ;
- 5405 Badji Seydou, pointeur, cat. B 2, échelle 4 échelon 3, du 3-9-57, A.C. 1 a. 6 m. 28 j. ;
- 5406 Bary Ismaïla, Manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 29-1-57, A.C. 2 a. 2 m. 10 j. ;
- 5407 Bocar Thiam Sidy, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 20-12-58, A.C. 3 m. 11 j. ;
- 5408 Cabo François, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 2, du 1-12-57, A.C. 1 a. 4 m. ;
- 5409 Camara Abdou, plombier, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 16-8-58, A.C. 7 m. 15 j. ;
- 5410 Camara Boundou, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 16-3-58, A.C. 1 a. 15 j. ;
- 5411 Camara Thiémoko, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 2, du 1-3-59, A.C. 1 m. ;
- 5412 Cissé Alioune, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 1-10-58, A.C. 6 m. ;
- 5413 Cissé Babacar, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 19-9-58, A.C. 6 m. 12 j. ;
- 5414 Cissé Ibrahima, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5415 Camara Ibrahima, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 2, du 29-9-57, A.C. 1 a. 6 m. 2 j. ;
- 5416 Correa Louis, électricien, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, du 20-9-58, A.C. 6 m. 11 j. ;
- 5417 Coulibaly Zain, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 17-10-58, A.C. 5 m. 14 j. ;
- 5418 Dam Fall, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 21-9-57, A.C. 1 a. 6 m. 10 j. ;
- 5419 Daouda Mamadou, plant. boul., cat. B 2, échelle 5 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5420 Dia Alhassane, électricien, cat. B 1, échelle 6, échelon 1, du 15-10-58, A.C. 5 m. 16 j. ;
- 5421 Dia Seydou, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 17-3-59, A.C. 14 j. ;
- 5422 Mme Diack Awa, télétypiste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5423 Diagne Babacar, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 an 3 m. ;
- 5424 Diagne Djibril, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 an 3 m. ;
- 5425 Diagne Issaka, surveillant d'émission, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 1-3-58, A.C. 1 a. 1 m. ;
- 5426 Diallo Adama, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 6 échelon 3, du 5-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 26 j. ;

- 5427 Diallo Amadou, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 10-12-58, A.C. 3 m. 21 j. ;
- 5428 Diallo Amadou, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 1-2-58, A.C. 1 a. 2 m. ;
- 5429 Diallo Amadou, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 26-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 5 j. ;
- 5430 Diallo Boubacar, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 17-10-58, A.C. 5 m. 14 j. ;
- 5431 Diallo Boubacar, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 1-8-58, A.C. 8 m. ;
- 5432 Diallo Chérif, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 15-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 16 j. ;
- 5433 Diallo Demba, mécanicien, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 17-2-57, A.C. 8 m. ;
- 5434 Diallo Gorgui, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5435 Diallo Ibrahima, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 8-12-58, A.C. 3 m. 23 j. ;
- 5436 Diallo Ismaïla, planton, cat. C, échelle 3 échelon 2, du 8-6-59, A.C. 11 m. 8 j. ;
- 5437 Diallo Lamine, pompier, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 1-3-59, A.C. 1 m. ;
- 5438 Diallo Mamadou, planton, cat. C, échelle 3 échelon 1, du 21-10-57, A.C. 1 a. 6 m. 19 j. ;
- 5439 Diallo Mamadou Diogoye, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 25-8-58, A.C. 1 a. 8 m. 13 j. ;
- 5440 Diallo Mamadou, planton, cat. C, échelle 3 échelon 2, du 7-6-57, A.C. 1 a. 9 m. 24 j. ;
- 5441 Diallo Mamadou, aide-magasinier, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5442 Diallo Ousmane, chauffeur, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 26-1-57, A.C. 2 a. 2 m. 25 j. ;
- 5443 Diallo Waly, surveillant d'émetteurs, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 17-6-57, A.C. 1 a. 9 m. 14 j. ;
- 5444 Diarra Arona, dactylographe, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 26-3-59, A.C. 4 j. ;
- 5445 Diarra Kamatigui, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 17-11-58, A.C. 4 m. 14 j. ;
- 5446 Diatta Famara, planton, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 1-12-58, A.C. 3 m. ;
- 5447 Diaw Amadou, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 13-8-58, A.C. 7 m. 18 j. ;
- 5448 Diaw Bala, Manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 7-11-58, A.C. 4 m. 24 j. ;
- 5449 Diawara Waly, pompier, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 21-1-59, A.C. 2 m. 10 j. ;
- 5450 Diedhiou François, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5451 Diene Babacar, menuisier, cat. B 1, échelle 7 échelon 2, du 7-11-58, A.C. 4 m. 24 j. ;
- 5452 Diene Médoune, retranscripteur P, cat. B 2, échelle 5 échelon 3, du 8-2-57, A.C. 2 a. 1 m. 23 j. ;
- 5453 Diene Momar, téléphoniste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5454 Dieng Amidou, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 17-3-58, A.C. 1 a. 14 j. ;
- 5455 Dieng Moussa, aide-peintre, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 16-8-58, A.C. 7 m. 15 j. ;
- 5456 Dièye Amar Fall, pompier, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 1-11-58, A.C. 4 m. ;
- 5457 Diène Ibrahima, peintre, cat. B 2, échelle 5 échelon 3, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5458 Diop Amadou, aide-peintre, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 1-4-57, A.C. 2 a. ;
- 5459 Diop Bara, manœuvre spécialisé, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, du 1-1-59, A.C. 3 m. ;
- 5460 Diop Bara, planton, cat. C, échelle 4 échelon 1, du 1-1-58, A.C. 1 a. 6 m. ;
- 5461 Diop Ibra, chauffeur, cat. A, échelle 6 échelon 1, du 19-5-58, A.C. 10 m. 12 j. ;
- 5462 Diop Khassim, chef d'équipe, cat. A, échelle 8 échelon 2, du 3-9-58, A.C. 6 m. 28 j. ;
- 5463 Diop Mor Dia, chauffeur, cat. A, échelle 6 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 9 m. ;
- 5464 Diop N'Diaga, manœuvre spécialisé, cat. C, échelle 3 échelon 1, du 17-11-58, A.C. 4 m. 14 j. ;
- 5465 Diouf Abdoulaye, planton boulist, cat. B 2, échelle 4 échelon 1, du 1-10-57, A.C. 1 a. 6 m. ;
- 5466 Diouf Assane, gardien émetteurs, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 1-8-57, A.C. 3 a. 10 m. 5 j. ;
- 5467 Diouf Babacar, téléphoniste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-5-57, A.C. 1 a. 11 m. ;
- 5468 Diouf Alioune, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 17-5-58, A.C. 2 a. 2 m. 6 j. ;
- 5469 Diouf Mamadou, télétypiste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5470 Diouf Massaer, électricien, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5471 Dioumbia Tiémoko, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 25-4-58, A.C. 11 m. 6 j. ;
- 5472 Mme Drabo Maguette, télétypiste, cat. A, échelle 7 échelon 1, du 1-4-57, A.C. 2 a. ;
- 5473 Dramé Ibrahima, électricien, cat. B 1, échelle 7 échelon 2, du 24-3-58, A.C. 1 a. 7 j. ;
- 5474 Dramé Ousmane, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 11-1-58, A.C. 3 a. 3 m. 25 j. ;
- 5475 Fall Mamadou, menuisier, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 1-1-59, A.C. 3 m. ;
- 5476 Fall Mohamed, gardien, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 16-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 28 j. ;
- 5477 Fall Mustapha, planton, cat. C, échelle 4 échelon 1, du 1-1-58, A.C. 1 a. 6 m. ;
- 5478 Fall Sidy, gardien, cat. C, échelle 3 échelon 3, du 11-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 20 j. ;
- 5479 Faye Babacar, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 8-5-55, A.C. 3 a. 10 m. 23 j. ;
- 5480 Faye Elimane, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 15-3-59, A.C. 16 j. ;
- 5481 Fons Léon, magasinier, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5482 Forestal Jean, peintre, cat. B 1, échelle 8 échelon 1, du 19-9-58, A.C. 6 m. 12 j. ;
- 5483 Gaka Mathias, dessinateur, cat. B 1, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, A.C. 1 a. 9 m. ;
- 5484 Gaye Mamadou, planton bouliste, cat. B 2, échelle 4 échelon 2, du 1-3-58, A.C. 1 a. 1 m. ;
- 5485 Gaye Saloum, surveillant émission, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5486 Guene Bâsirou, surveillant émission, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-10-58, A.C. 6 m. ;
- 5487 Guèye Baffa, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 8-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 23 j. ;
- 5488 Guèye Moussa, électricien, cat. A, échelle 8 échelon 3, du 19-3-59, A.C. 10 m. 10 j. ;
- 5489 Guèye Ibrahima, pompier, cat. B 2, échelle 4 échelon 2, du 6-3-58, A.C. 1 a. 25 j. ;
- 5490 Guèye Ismaïlia, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5491 Guèye Omar, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 23-7-57, A.C. 1 a. 8 m. 8 j. ;
- 5492 Hamady Malal, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 23-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 8 j. ;
- 5493 Isma Seek Abdul, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 1-7-58, A.C. 9 m. ;
- 5494 Ismaïla Barry, chef manœuvre, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, du 16-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5495 Kaba Sékou, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5496 Kane Seth, chauffeur, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, du 1-2-58, A.C. 1 a. 2 m. ;
- 5497 Kebe Mamadou, menuisier, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 21-1-57, A.C. 2 a. 2 m. 10 j. ;
- 5498 Kebe Yoro, électricien, cat. B 1, échelle 7 échelon 1, du 1-2-58, A.C. 1 a. 2 m. ;

- 5499 Keita Fodé, planton, cat. C, échelle 4 échelon 1, du 1-2-58, A.C. 1 a. 2 m. ;
- 5500 Keita Lèye, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 2-5-58, A.C. 10 m. 29 j. ;
- 5501 Keita Soulye, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 1, du 23-3-59, A.C. 8 j. ;
- 5502 Lèye Elimane, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 7-10-57, A.C. 1 a. 5 m. 24 j. ;
- 5503 Lo Tassé, soudeur, cat. B 1, échelle 7 échelon 3, du 26-2-59, A.C. 1 m. 5 j. ;
- 5504 Mandiame Pascal, chauffeur, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, du 1-8-57, A.C. 1 a. 8 m. ;
- 5505 Mane Louis, chef pompier, cat. C, échelle 3 échelon 1, du 1-8-58, A.C. 8 m. ;
- 5506 Mane Malamine, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 2, du 8-8-57, A.C. 1 a. 7 m. 23 j. ;
- 5507 M'Baye Amadou, chauffeur, cat. B 1, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5508 M'Baye Lèye, chef. équipe pomp., cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5509 M'Bengue Amar, menuisier, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, du 8-5-58, A.C. 10 m. 23 j. ;
- 5510 M'Bengue Falla, comptable, cat. A, échelle 10, échelon 1, du 10-6-57, A.C. 1 a. 9 m. 21 j. ;
- 5511 M'Bengue Mabigué, planton, cat. C, échelle 3 échelon 2, du 16-4-58, A.C. 11 m. 15 j. ;
- 5512 M'Bengue Omar, soudeur, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, du 25-7-58, A.C. 8 m. 6 j. ;
- 5513 Moctar Ould Sidi, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, A.C. 1 a. 11 m. ;
- 5514 M'Bodj Diaw Fara, chauffeur, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, du 1-6-57, A.C. 1 a. 10 m. ;
- 5515 N'Daw Amadou, dactylographe, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 3-11-57, A.C. 1 a. 4 m. 28 j. ;
- 5516 N'Dèye Philippe, aide-mécanicien, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5517 N'Diaye Abdoulaye, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 2, du 18-9-58, A.C. 6 m. 13 j. ;
- 5518 N'Diaye Dethié, téléphoniste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5519 N'Diaye Mamadou, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 20-10-57, A.C. 1 a. 5 m. 11 j. ;
- 5520 N'Diaye Médoune, dactylo, cat. A, échelle 7 échelon 1, du 21-5-58, A.C. 10 m. 10 j. ;
- 5521 N'Diaye Moussa, pompier, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, du 14-1-59, A.C. 2 m. 17 j. ;
- 5522 N'Diaye N'Gone, électricien, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5523 N'Diaye Niokhor, dactylographe, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 10-10-58, A.C. 5 m. 21 j. ;
- 5524 N'Diaye Ousmane, menuisier, cat. B 1, échelle 8 échelon 2, du 16-7-58, A.C. 8 m. 15 j. ;
- 5525 N'Diaye Papa, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 6-3-59, A.C. 25 j. ;
- 5526 N'Dir Ibrahima, pompier chef d'équipe, cat. A, échelle 7, échelon 1, du 19-1-59, A.C. 2 m. 12 j. ;
- 5527 N'Dir Mamadou, chef équipe chauffeur, cat. A, échelle 2, échelon 2, du 23-12-57, A.C. 1 a. 4 m. 8 j. ;
- 5528 N'Doye Abdou, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5529 N'Doye Adama, maçon, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, du 14-4-58, A.C. 1 a. 10 m. 13 j. ;
- 5530 N'Doye Abdoulaye, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 5 échelon 3, du 19-4-57, A.C. 1 a. 11 m. 12 j. ;
- 5531 N'Doye Birâme, aide-magasinier, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. 13 j. ;
- 5532 N'Doye Farba, mécanicien, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5533 N'Doye Mamadou, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5534 Samoura Saliou, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 4 7 échelon 2, du 23-3-58, A.C. 1 a. 8 m. ;
- 5535 N'Doye Seyni, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 21-10-57, A.C. 1 a. 5 m. 10 j. ;
- 5536 N'Gom Abdoulaye, mécanicien diéseliste, cat. A, échelle 8 échelon 3, du 7-5-58, A.C. 10 m. 24 j. ;
- 5537 N'Gom Mactar, pompier, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-11-57, A.C. 1 a. 4 m. ;
- 5538 N'Gom Songané, maçon, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5539 Naffa Ould Saïd, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 2-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 29 j. ;
- 5540 Niang Amadou Racine, opérateur radio, cat. A, échelle 9 échelon 3, du 1-2-59, A.C. 2 m. ;
- 5541 Niang Demba, menuisier, cat. B 1, échelle 7 échelon 2, du 12-3-59, A.C. 19 j. ;
- 5542 Niang M'Baye, vulcanisateur, cat. B 1, échelle 6 échelon 3, du 1-2-57, A.C. 2 a. 2 m. ;
- 5543 Niang Ousseynou, manœuvre, cat. C, échelle 3 échelon 1, du 20-7-58, A.C. 8 m. 11 j. ;
- 5544 Niang Sidy, manœuvre spécialisé, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 21-9-57, A.C. 1 a. 8 m. 10 j. ;
- 5545 Sall Mamadou, gardien, cat. C, échelle 2 échelon 2, du 18-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 13 j. ;
- 5546 Sall Tahir, jardinier, cat. B 2, échelle 4 échelon 2, du 15-7-58, A.C. 8 m. 16 j. ;
- 5547 Samb M'Baye, secrétaire-comptable, cat. A, échelle 1 échelon 1, du 16-3-58, A.C. 1 a. 15 j. ;
- 5548 Samba Abdoulaye, menuisier, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, du 26-10-58, A.C. 5 m. 5 j. ;
- 5549 Samba Abdoulaye, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 10 m. 3 j. ;
- 5550 Samba Mamadou, chauffeur, cat. B 1, échelle 7 échelon 1, du 5-5-57, A.C. 1 a. 10 m. 26 j. ;
- 5551 Samba Diaraf, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 12-1-58, A.C. 1 a. 2 m. 19 j. ;
- 5552 Samba Moustapha, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 6 échelon 2, du 24-6-58, A.C. 9 m. 7 j. ;
- 5553 Samba Ousmane, planton aide-téléphoniste, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5554 Samoura Saliou, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 6 échelon 3, du 15-2-59, A.C. 1 m. 16 j. ;
- 5555 Sane Idrissa, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 20-12-58, A.C. 3 m. 11 j. ;
- 5556 Sarr Djibril, chauffeur, cat. A, échelle 8 échelon 1, du 28-9-58, A.C. 6 m. 2 j. ;
- 5557 Sarr N'Diouma, aide-mécanicien, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, du 16-5-57, A.C. 1 a. 10 m. 15 j. ;
- 5558 Seikhou Bâ, vaguemestre, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, du 1-1-57, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5559 Sene Babacar, comptable, cat. A, échelle 7 échelon 3, du 22-7-58, A.C. 8 m. 9 j. ;
- 5560 Sene Mamadou Fofara, électricien, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, du 4-8-58, A.C. 7 m. 27 j. ;
- 5561 Sene Math, planton, cat. C, échelle 4 échelon 1, du 30-1-58, A.C. 1 a. 2 m. 1 j. ;
- 5562 Souare Boubacar, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 21-9-57, A.C. 1 a. 6 m. 10 j. ;
- 5563 Soumah Seikhou, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. 19 j. ;
- 5564 Soumare Diafara, chauffeur, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 1-1-58, A.C. 1 a. 3 m. ;
- 5565 Sow Baba, manœuvre, cat. C, échelle 2 échelon 3, du 11-12-57, A.C. 1 a. 3 m. 20 j. ;
- 5566 Sow Boubacar, mécanicien, cat. B 1, échelle 7 échelon 1, du 7-10-58, A.C. 5 m. 24 j. ;
- 5567 Sow Daouda, électricien, cat. B 1, échelle 8 échelon 2, du 17-8-57, A.C. 1 a. 7 m. 14 j. ;
- 5568 Sow Djibril, commis dactylo, cat. A, échelle 7 échelon 1, du 1-1-59, A.C. 3 m. ;
- 5569 Sow Mamadou, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 25-8-57, A.C. 1 a. 7 m. 6 j. ;
- 5570 Sow Ousmane, manœuvre, cat. C, échelle 3 échelon 2, du 27-3-59, A.C. 4 m. ;

- 5571 Sylla Ali, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 3, du 21-9-57, A.C. 1 a. 6 m. 25 j. ;
 5572 Sylla Thierno, aide-menuisier, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, du 1-5-59, A.C. 1 a. 9 m. 22 j. ;
 5573 Mme Thiam Soukeyna, télétypiste, cat. A, échelle 7 échelon 2, du 2-8-58, A.C. 7 m. 29 j. ;
 5574 Toumane Bakayoko, planton, cat. C, échelle 6 échelon 1, du 1-1-58, A.C. 1 a. 6 m. ;
 5575 Wade Assane, chef équipe pompier, cat. A, échelle 7 échelon 1, du 19-1-59, A.C. 2 m. 12 j. ;
 5576 Yade Niokhor, planton boul, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, du 16-9-58, A.C. 6 m. 15 j.

Plantons

Déc. n° 3.552 du 21-4-60. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour l'année 1959, dans le personnel du corps local des Plantons est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances ;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics ;
- Un délégué du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Catégorie « A »

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar ;
- Diouf Oumar, planton principal, membre élu, en service à Kaolack ;
- Diakhate Bakary, planton principal, membre élu, en service au Secrétariat général du Conseil des Ministres du Sénégal à Dakar ;
- Diawara Limana, planton principal, membre élu, en service au Bureau des Domaines à Saint-Louis.

Catégorie « B »

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie « A » ;
- Diouf Oumar, planton principal, membre élu de la catégorie « A » ;
- Boye Momar Khoudia, planton ordinaire, membre élu de la catégorie « B », en service au lycée Van Volenhoven à Dakar ;
- Barry Alassane, planton ordinaire, membre élu de la catégorie « B », en service à Saint-Louis (bloc des 22 logements).

Le chef du 2° bureau à la direction du Personnel du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10.632 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 13 octobre 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar, le 3 mai 1960, à partir de 8 h. 30, au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal (immeuble Rondon).

Déc. n° 3.627 du 21-4-60. — Il est attribué à M. Gning Ibra, planton ordinaire 1° échelon, en service au Ministère du Plan, un rappel d'ancienneté de 4 ans 5 mois 26 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 5 mois 26 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration. Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 mois 1 jour au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter de la date de sa titularisation.

ACTE DU GOUVERNEMENT DU MALI

N° 1.183 M.INT. D.S.U. AD. P. — Par arrêté du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali, en date du 15 avril 1960, la qualité d'Officier de Police judiciaire est attribuée, à titre intérimaire, aux fonctionnaires de la Police ci-après désignés, en service à la surveillance des frontières en Casamance et Sénégal Oriental :

- MM. M'Baye Aladji, inspecteur principal ;
- Sarr N'Diaye Sour, inspecteur stagiaire ;
- Sissoko Birahim, inspecteur stagiaire ;
- Koité Tamba, inspecteur stagiaire ;
- Camara Toumané, inspecteur stagiaire ;
- Diop Amadou Loum, officier de Police adjoint contractuel ;
- Cissé Antoine, inspecteur stagiaire.

Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DE DAKAR

DIFFEREND COLLECTIF CONSERVERIES AFRICAINES DE RUFISQUE

PROCES-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue le 25 mars 1960 à l'Inspection régionale du Travail de Dakar dans le différend collectif opposant le personnel africain à la Direction des Conserveries Africaines de Rufisque.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail de Dakar,

Président ;

Loiseau, directeur des Conserveries ;
 Diop Madia, secrétaire général du Syndicat UGTAN des Industries alimentaires.

Le président expose aux parties qu'il les a réunies afin d'examiner la résolution présentée par les représentants du personnel des Conserveries Africaines et propose d'examiner individuellement les 16 points de revendications.

1° Local de réunion pour les délégués du personnel

Quatre délégués titulaires appartiennent actuellement à l'entreprise.

M. Loiseau propose d'installer provisoirement une table et des chaises dans le magasin pour permettre aux délégués de tenir leurs réunions quand ils le désireront. Il envisage de prévoir par la suite la construction d'un local à part quand il fera couvrir la partie actuellement non couverte de l'usine.

Les représentants des travailleurs acceptent cette solution provisoire en attendant la mise en route des travaux de couverture.

2° Distribution de savon et de serviettes à tous les travailleurs et travailleuses

M. Diop fait remarquer que si les lavabos sont pourvus de serviettes, il n'en a pas été installé dans les douches, et qu'il est difficile de s'essuyer au sortir de la douche avec des serviettes en rouleau.

Les parties sont d'accord pour que des serviettes pendantes soient installées dans les douches et que chaque travailleur ou travailleuse, ayant effectué au moins 144 heures de travail par mois, perçoive chaque fin de mois un morceau de savon de 500 grammes.

3° Installation de douches, W.-C. et lavabos en nombre suffisant conformément à la législation en vigueur

M. Loiseau déclare qu'il existe actuellement, à l'usine : 4 W.-C., 1 rampe de lavabos de 6 m. de long, 1 douche pour les femmes comportant 8 pommes et 1 douche pour les hommes de 4 pommes.

Compte tenu de ces précisions, M. Diop Madia est d'accord pour abandonner ces revendications.

4° Registre de procès-verbaux de réunions entre la direction et les délégués du personnel

M. Loiseau est d'accord pour instituer un registre des procès-verbaux à l'usage des délégués et de toutes les personnes qui voudront le consulter, conformément aux dispositions de l'arrêté 6.595 du 4 septembre 1953.

5° Distribution de tenues de travail au personnel

Après discussion, M. Loiseau est d'accord pour fournir des vêtements de travail au personnel « entretien » (personnel de chauffe), des tabliers, des bottes et des gants au personnel masculin et des tabliers aux femmes postées, aux contremaîtresses et aux emboîteuses.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

6° Paiement des 5 jours fériés conventionnels

M. Loiseau est d'accord pour que ces 5 jours fériés, prévus par la Convention collective des industries alimentaires, soient rémunérés en sus du 1^{er} mai dès qu'ils auront été choisis avec les délégués du personnel.

7° Paiement de la prime de panier conformément à la Convention collective des industries alimentaires

M. Diop Madia fait remarquer que les travailleurs bénéficient quelquefois d'un arrêt de travail d'une 1/2 heure seulement avant la reprise et que cette 1/2 heure doit être considérée comme une pause, mais ne saurait permettre aux ouvriers de se rendre à leur domicile pour y prendre leur repas.

M. Loiseau déclare qu'à midi les travailleurs bénéficient toujours d'un arrêt d'une heure ou d'une heure un quart pour leur permettre de prendre leur repas. Seuls deux ou trois ouvriers restant en place bénéficient de la prime de panier.

Compte tenu de ces précisions, l'accord des parties est constaté sur ce point.

8° Bénéfice des 15 heures pour les délégués du personnel

Les parties sont d'accord que, dans la limite des 15 heures, les délégués puissent normalement s'absenter pour remplir leur mission. Quand leur présence sera absolument nécessaire pour la marche de l'usine, ou quand ils ne pourront s'absenter, la direction prendra ses dispositions, s'il survient des affaires urgentes à régler, pour libérer au moins un délégué.

9° Médecine d'entreprise

M. Loiseau fait connaître qu'un accord a été passé entre la direction de l'usine et le médecin du dispensaire, qui exerce en clientèle privée, pour soigner les travailleurs malades ou blessés de l'entreprise. Une boîte de pansements existe à l'usine pour permettre, le cas échéant, de donner les premiers secours.

M. Loiseau est d'accord pour diriger immédiatement sur le dispensaire tout travailleur malade qui demande à être visité, le temps d'absence pour la visite étant considéré comme temps de présence à l'usine.

M. Diop Madia demande que cette question soit réservée pour lui permettre de consulter ses mandants sur la solution proposée par M. Loiseau.

10° Horaire de travail pour le Ramadan

Cette revendication désormais sans objet est retirée.

11° Installation de sièges pour les travailleuses

M. Loiseau déclare que de nombreux bancs existent à l'usine et que tout le personnel de « tapis » travaille assis. Seuls certains emplois doivent être tenus debout, comme celui de l'emboitage automatique où les travailleurs ne peuvent s'asseoir.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

12° Suppression du travail d'arrimage pour les travailleuses

Il s'agit du travail d'arrimage des cartons pleins de boîtes, dont le poids varie de 9 à 14 kgs 800.

M. Diop Madia estime que ce travail est trop dur pour être confié à des femmes.

M. Loiseau est d'accord pour que les travaux de mise en piles des cartons soient désormais confiés à des manœuvres hommes.

13° Remise aux travailleurs des cartes de pointage pour vérification des heures effectuées

M. Loiseau ayant fait remarquer qu'aucune contestation ne devrait exister à ce sujet, l'entreprise possédant une horloge pointeuse avec des cartes de pointage et s'assurant les services d'un pointeur chargé de la vérification des opérations de pointage.

Les représentants des travailleurs abandonnent cette revendication.

14° Distribution de gants et de chaussures aux travailleuses occupées à laver avec de la potasse

M. Loiseau explique que la potasse est utilisée pour nettoyer le carrelage dans les endroits où il fabrique des conserves à l'huile. Depuis un récent accident, les femmes ne sont plus chargées de ces travaux de nettoyage qui sont confiés aux hommes munis de gants et de bottes.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

15° Congés exceptionnels pour baptême, mariage, décès

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions de la Convention collective des industries alimentaires relatives aux permissions exceptionnelles.

M. Loiseau précise que ces absences ne seront payées aux travailleurs que sur présentation de documents officiels.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur les points autres que le point 10, lequel est réservé.

Fait et clos à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur des Conserveries,

M. LOISEAU.

Le Secrétaire général du Syndicat UGTAN
des Industries alimentaires,

M. DIOP MADIA.

L'Inspecteur régional du Travail,

M. CHASSAIGNE.

**INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
DU CAP VERT**

DIFFEREND COLLECTIF A. P. T.

I. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION (extraits)

1° Reclassement des jaugeurs, de l'agent chargé des stocks et de l'agent chargé des déclarations en douane et autres tâches connexes.

Les jaugeurs sont actuellement classés à la 4^e catégorie de la classification adoptée par l'accord d'établissement et les représentants des travailleurs demandent leur reclassement à la 5^e catégorie de ce même accord.

Ils appuient leur revendication sur le fait que ces jaugeurs sont des employés polyvalents, puisqu'ils sont en même temps réceptionneurs de tankers, ce dernier emploi n'ayant pas été prévu par la classification adoptée par l'A. P. T.

Ils demandent donc qu'en fonction de ces deux emplois, ils soient classés à la 5^e catégorie.

Les représentants de l'A. P. T. font valoir que leur accord d'établissement reproduit purement et simplement les classifications adoptées par la SHELL et que le SYNTEP devait faire valoir ses revendications au moment de la discussion de l'accord.

Ils précisent que les jaugeurs de tankers sont prises par le superintendant lui-même et que les jaugeurs sont seuls chargés du prélèvement des échantillons et de la mesure de la hauteur d'eau.

L'agent chargé des stocks est classé à la 7^e catégorie employés ; les représentants des travailleurs demandent la 8^e.

M. Fabre fait remarquer que cet employé ne remplit pas les conditions nécessaires pour être reclassé à la 8^e catégorie. C'est pourquoi cet agent a été classé à la 7^e catégorie avec un sursalaire égal à la moitié de la différence des salaires qui sépare la 7^e et la 8^e catégorie.

Ce compromis avait été accepté lors de la signature de l'accord.

L'agent chargé des déclarations en douane est également classé à la 7^e catégorie employés ; les représentants des travailleurs demandent son reclassement à la 8^e.

Aucun accord ne pouvant être réalisé en conciliation, les deux parties conviennent de s'en remettre à la décision de la commission de classement qu'il appartient à ces travailleurs de saisir.

2° Attribution de masques aux remplisseurs en raison de leur contact permanent avec les matières inflammables.

Les représentants des travailleurs font valoir que cette question a été précédemment soumise à l'expertise d'un médecin. Le rapport dressé à cette occasion précisait que les vapeurs d'essence sont nuisibles à la santé des travailleurs qui les respirent et qu'il était nécessaire de prévoir des moyens de protection.

Un accident qui s'est récemment produit prouve que ces emplois sont dangereux et, afin qu'il ne s'en reproduise pas d'autres, ils réclament l'attribution de masques destinés à protéger les yeux des remplisseurs.

M. Fabre donne son accord pour que des lunettes protectrices soient mises désormais à la disposition des remplisseurs, à la condition que ceux-ci les portent d'une manière continue.

Les représentants des travailleurs réclament ensuite l'attribution de lait pour les remplisseurs et les nettoyeurs de bacs.

M. Tauran fait remarquer que les travailleurs ne rentrent dans les bacs que lorsqu'un appareil à détecter a montré que les vapeurs contenues dans ces bacs n'étaient plus nocives.

Il précise également qu'à l'occasion du nettoyage des bacs du lait est donné à tous les manœuvres chargés de ces travaux.

Finalement, les deux parties sont d'accord pour admettre que des attributions de lait seront faites aux travailleurs chargés du rinçage des fûts à l'essence d'avion et du nettoyage des bacs.

Par ailleurs, deux boîtes de lait par semaine seront données aux remplisseurs.

L'accord des parties est constaté sur ce deuxième point.

3° Attribution d'avances pour :

A. — L'achat de médicaments ordonnés par des prescriptions médicales.

A l'issue d'une discussion, il est convenu que des avances seront accordées par la direction de l'A. P. T. pour l'achat des médicaments nécessaires au traitement de la maladie

des travailleurs. Ces avances seront remboursables dans un délai de trois mois maximum, quel qu'en soit le montant, toute avance d'un montant inférieur à 1.000 francs devant être remboursée dans le mois suivant.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4° Cessation des retenues :

A. — Retards (5 minutes de retard sont retenues sur les salaires pour 15 minutes).

Les représentants des travailleurs exposent que, lorsqu'un travailleur pointe avec 5 minutes de retard, on lui retient la valeur de 15 minutes sur son salaire. Ils déclarent que la direction n'a pas le droit de prélever un nombre de minutes supérieur à celles du retard et ils demandent que cette mesure, qui constitue en fait des amendes, soit relevée.

Les parties conviennent qu'à l'avenir il ne sera fait d'abattement de salaire que pour les retards effectivement enregistrés, sans préjudice des sanctions disciplinaires que la direction se réserve le droit de prendre en cas de retards trop fréquents.

Fait et clos à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

MM. FABRE,
TAURAN.

MM. DIAGNE Assane,
DIBDIOU Djibbil,
FALAYE Galaye,
DIALLO Sall,
DIAGNE Wally.

L'Inspecteur régional du Travail,

S. CHASSAIGNE.

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT.

Par ces motifs,
Recommandons aux parties d'adopter les dispositions suivantes pour régler leur différend :

1° Avances pour événements familiaux

Il y a lieu d'accorder à l'employé qui en fait la demande et sur présentation de pièces d'état civil :

a) une avance égale à 50 % du salaire remboursable en deux mensualités à l'occasion soit de son mariage, soit du baptême de son enfant ;

b) une avance forfaitaire de 5.000 francs remboursable le mois suivant l'événement du décès du père ou de la mère, ou de la femme, ou de l'enfant de l'employé.

2° Avances pour paiement des impôts

Il y a lieu pour la délégation ouvrière d'abandonner cette revendication.

3° Absences payées pour les cas d'hospitalisation d'un membre du foyer de l'employé, d'accorder, sur justification probante, une permission exceptionnelle d'une demi-journée sans retenue de salaire.

La durée de ces permissions est comprise dans la limite de dix jours par année civile de congés exceptionnels objet de l'article 32 de la Convention collective fédérale du commerce de l'Afrique occidentale.

Fait à Dakar, le 16 février 1960.

N'DIAYE Bassirou.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale partielle (points 1 et 3).

III. — SENTENCE N° 5 DU 31 MARS 1960

Par ces motifs :

Infirme la recommandation de l'expert sur les deux points ci-dessus énumérés.

Sur le premier point :

Recommande qu'il soit versé aux salariés, en cas de décès d'un de leurs ascendants, ou descendants, ou du conjoint, la totalité du gain acquis au moment de la réalisation de cet événement.

Sur le second point :

Recommande à l'employeur d'accorder, avec humanité, des permissions d'absence payées aux salariés dont les femmes ou enfants sont hospitalisés pour des cas apparemment sérieux.

Et ont signé le président et les membres :

BENGLIA MICHEL DROUHET.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière partielle (point n° 1).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU SÉNÉGAL

AVIS**relatif à l'extension d'une décision de Commission mixte**

La Commission mixte paritaire de la Convention collective fédérale de l'industrie textile du 17 mai 1958, comprenant les représentants de l'UNISYNDI d'une part, de l'U. T. S., de l'U. G. T. A. N. et de la C. A. T. C. d'autre part, s'est réunie le 8 mars 1960, en vue de fixer les salaires minima des travailleurs relevant des classifications professionnelles figurant en additif aux annexes I et II de ladite Convention.

La décision a été déposée le 2 avril 1960 au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar où elle a été enregistrée sous le n° 32. Elle a été publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 16 avril 1960, page 487.

Conformément à l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer et à la demande d'organisations syndicales, le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les employés de la branche professionnelle intéressée les dispositions de cette décision.

En conséquence, les organisations professionnelles et les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal, faire connaître au Ministre du Travail et de la Fonction publique, sous le timbre « Direction du Travail et des Lois sociales à Dakar », leurs observations et avis relatifs à l'extension projetée, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8.125 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1953 (J.O.S. du 14 janvier 1954).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7.414, déposée le 23 avril 1960, par le sieur El Hadji Mohamed Chaouy, commerçant, demeurant à Dakar, 23, avenue W.-Ponty et domicilié à Dakar, agissant au nom et pour le compte des sieurs et dame Libasse Sow, cultivateurs et Charlotte Sow, sans profession, tous deux musulmans et mariés, demeurant à Dakar Médina, rues 9 X 16, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, con-

sistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 1 ha. 18 a. 21 ca., situé sur la piste de Yoff à Cambérène, borné au Nord par le T. F. 5.966 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif délivré le 7 avril 1953 par le délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels : réserve pour l'emprise de la piste de Yoff à Cambérène.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 533, déposée le 23 avril 1960, le sieur Croquet Roger, géographe, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, agissant au nom et en qualité de mandataire du sieur Famara Sonko, commerçant à M'Bour, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti traversé par la route de Dakar-M'Bour, d'une contenance de 30 ha. 12 a. 23 ca., situé à M'Bour, cercle de Thiès, à 2 km. environ de l'embranchement de la route de Kaolack et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant par possession coutumière (procès-verbal d'enquête publique du 12 octobre 1955).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 534, déposée le 29 avril 1960, le sieur Jagerschmidt François, directeur de société, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, agissant au nom et comme mandataire du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de 7.360.000 nouveaux francs, dont le siège est à Paris, 23, avenue Kléber, a demandé l'immatriculation au livre foncier du terrain non bâti, d'une contenance de 5.517 m², situé à Thiès et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; au Nord-Est, par le T. F. 126 ; à l'extrême Sud, par le T. F. 12 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé (caniveau) ; à l'Ouest, dans sa portion Sud, par le T. F. 18 et des terrains non immatriculés et par le boulevard du Commissariat.

Il déclare que ledit immeuble appartient à cette société en vertu d'un jugement d'adjudication rendu le 7 juillet 1939 par le Tribunal de première instance de Dakar.

Charges ou droits réels : chemin d'accès au cimetière musulman d'une largeur de dix mètres, perpendiculaire au boulevard du Commissariat.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le quatorze juin mil neuf cent soixante, à huit heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, au quartier D. V. F., consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment en dur et un

en banco, d'une contenance de 467 m², et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains non immatriculés, au Sud par la municipalité de Thiès et à l'Est par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sall El Hadj Ousseynou, agent technique au D. N., suivant réquisition du 18 mars 1960, n° 530.

BUREAU DE KAOLACK

Le 1^{er} juin 1960, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain bâti d'une contenance de quarante ares (40 ares), connu sous le nom de Parc à bestiaux et borné au Sud par le T. F. 921 et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 janvier 1960, n° 3.683.

Le 2 juin 1960, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 ha. 09 a. 59 ca., connu sous le nom de place Bertret et borné au Nord par la rue Joffre, au Sud par la rue Galliéni et des autres côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 janvier 1960, n° 3.684.

Le 2 juin mil neuf cent soixante, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de six cents mètres carrés (600 m²), nu d'une portion de rue à délaïsser, et borné au Nord par la route de M'Backé, au Sud par le lot 471, à l'Est par le lot 32 et à l'Ouest par une place, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 février 1960, n° 3.685.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Jeudi 19 Mai 1960, à 10 heures, dans la cour de la Résidence de Louga, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés :

- 1 Dodge 4x4 n° 2735 - 0 A ;
- 1 Jeep Willys n° 0665 - 0 A ;
- 1 Land-Rover type Land-Rover n° 9054 - 0 A ;
- 1 Willys n° 0891 - 0 B.
- 1 camion « Austin » n° 7285 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant ; frais 8 % en sus du prix, Aucune réclamation après la vente.

Les adjudicataires de véhicules en état de marche devront se faire établir, dans le mois de l'adjudication, une nouvelle carte grise, sous peine de sanction prévue par le texte.

Saint-Louis, le 2 mai 1960.

ASSEMBLEE FEDERALE DU MALI

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un poste d'administrateur, chef de la Section de la Comptabilité et de la Solde, de l'Assemblée fédérale, sera ouvert le samedi 28 mai, à 8 heures. La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 mai.

Les demandes de candidatures devront être adressées à M. le Secrétaire général de l'Assemblée fédérale du Mali, accompagnées du curriculum vitae.

Tous renseignements complémentaires sur la composition du dossier de candidature et le programme des épreuves, peuvent être obtenus à l'Assemblée fédérale, entresol, porte 205.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 2.093 du Sine-Saloum.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 1.136 Rufisque, appartenant à la Société SINTRA.

1-2

Société Africaine de Sondages, Injections, Forages

SOCIÉTÉ ANONYME - KM. 3,5, ROUTE DE RUFISQUE - DAKAR (Sénégal)
Registre du Commerce n° 4865 B

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1960, enregistré à Dakar le 14 avril 1960, volume III, folio 92, case 1668, le capital social actuellement fixé à 35.000.000 CFA, divisé en 5.000 actions de sept mille francs chacune, a été augmenté de 85.000.000 CFA et porté à 120.000.000 CFA au moyen de l'incorporation au capital de 85.000.000 CFA prélevés sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale des actions a été portée de 5.000 CFA à 24.000 CFA.

Le texte de l'article 6 des statuts a été modifié comme il suit :

« Article 6. — Capital. — Le capital social, antérieurement fixé à 35.000.000 CFA et divisé en 5.000 actions de 7.000 CFA chacune, a été porté à 120.000.000 CFA par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1960, par élévation du montant nominal des actions qui s'est trouvé fixé à 24.000 CFA. »
Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1960 susvisé ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 22 avril 1960.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration,

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE,
NOTAIRE A DAKAR, 36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

« VOYAGES GORAIEB »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs CFA
SIÈGE SOCIAL : 85, rue Blanchot, DAKAR.

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 mars 1960, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le même jour, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet au Sénégal, au Mali et en tous pays : l'agence de voyages terrestres, maritimes, aériens, continentaux et intercontinentaux, la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, installations, agences similaires partout où besoin sera ; l'achat, la construction, la vente et la location de tous immeubles utiles à la société ; la participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination de « Voyages Goraieb ».

Le siège social est établi à Dakar, 85, rue Blanchot ; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société est fixée à 99 années du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 200 actions de 5.000 francs CFA chacune.

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération ; leur conversion au porteur doit être autorisée par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 2 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de fonctions des administrateurs est de 6 années. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale qui délibérera sur les comptes du sixième exercice social. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition relatifs à son objet qui ne sont pas réservés par la législation ou par les présents statuts à l'Assemblée générale. Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'exécution totale ou partielle des décisions et pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, ou encore à des fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Il peut conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même étrangères à la société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il est établi chaque année un inventaire de l'actif et du passif de la société qui est mis à la disposition des commissaires avec le bilan et le compte des profits et pertes dans les délais légaux et communiqués à tous les actionnaires.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, d'exploitation, des charges sociales et tous amortissements et de toutes provisions pour dépréciation, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, puis la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti à raison de 10 % au Conseil d'administration et le surplus aux actionnaires à titre de superdividende ; toutefois, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut prélever sur le surplus toutes sommes qu'elle juge convenables pour être reportées à nouveau. En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions et le surplus est réparti entre les actionnaires.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'étude de feu M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 31 mars 1960, le fondateur de la société a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs CFA chacune qui étaient à libérer intégralement lors de la souscription, ont été souscrites en numéraire par sept personnes, sans qu'il ait été fait appel au public et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 1.000.000 de francs CFA qui, conformément aux prescriptions légales en vigueur, a été déposée en un compte bloqué ouvert au nom de la société en l'étude de feu M^e Silvandre, avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive, tenue à Dakar le 1^{er} avril 1960, dont un original du procès-verbal, ainsi d'ailleurs que la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de l'étude de feu M^e Silvandre, suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire, le même jour, les souscripteurs des actions de la société en formation « Voyages Goraieb » ont :

Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e Lubino, le 31 mars 1960 ;

Nommé comme premiers administrateurs pour la durée prévue aux statuts : M. Edouard Goraieb, agent de voyages, demeurant à Dakar, 85, rue Blanchot ; M. Michel Zogbi, commerçant, demeurant à Dakar, rues Vincens angle Sandiniéry et M. Georges Gandour, commerçant, demeurant à Dakar, 54, rue Sandiniéry, et constaté leur acceptation ;

Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : M. Lucien Rolland, expert-comptable, demeurant à Dakar, et constaté son acceptation ;

Approuvé les statuts et constaté que la société est définitivement constituée et donné quitus au fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement contenant en annexe les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Greffe de Commerce, le 29 avril 1960.

Pour annonce légale :
L. LUBINO,
Notaire provisoire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 322. — M. Kamel Fakhry, commerçant, demeurant à Dakar, 16, rue de Thiès, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 1^{er} juillet 1957, sous le n° 5922 A.

Objet : Alimentation et divers.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 323. — Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 1957, enregistré, les actionnaires de la Société anonyme dite « Robert Foine & G^{ie} », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3824 B, ont porté le capital social de 12 millions de francs C.F.A. à 37 millions de francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 25 millions de francs C.F.A., prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale des actions qui est portée de 6.000 à 18.500 francs l'unité.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 2 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 324. — Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Legouy, notaire à Dakar, le 4 juin 1957, les consorts Rebelo, représentant le sieur Eduardo Maia Rebelo, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 3505 A, ont cédé et vendu à M^{re} Gautier un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar, 38, rue de Grammont à l'enseigne « Olympique » et en conséquence ont demandé la radiation au dit registre.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 3 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 325. — M^{re} Jeanne Gautier, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Petersen, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 3 juillet 1957, sous le n° 5923 A.

Objet : Café-bar et restaurant.

Enseigne : « Olympique ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 326. — M. Bartoli Jean, commerçant, demeurant à Dakar, route de Rufisque, km. 4,5, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 4 juillet 1957, sous le n° 5924 A.

Objet : Restaurant.

Enseigne : « La Villa ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 327. — M. Huc René, commerçant, demeurant à Dakar, villa 438, à Karack, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 5 juillet 1957, sous le n° 5925 A.

Objet : Station balnéaire avec débit de boissons.

Enseigne : « La Guinguette ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 328. — Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Legouy, notaire à Dakar, le 19 juin 1957, enregistré, M^{re} Roman Marie, commerçante, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5835 A, a cédé et vendu à M^{re} Marie-Françoise-Julia Castellan, commerçante, demeurant à Sausset-les-Pins, épouse de M. François Spirito, et Anna Guillianio, commerçante demeurant à Marseille, 30, rue Francis-Davso, épouse de M. Raymond Chavet, le quart indivis d'un fonds de commerce de café-bar-brasserie et débit de boissons, exploité à Dakar, 12 et 14, rue de Thiès, à l'enseigne « La Paillole ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 329. — M. Mercier Emmanuel demeurant à Dakar, 36, rue Thiès, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 6 juillet 1957, sous le n° 5926 A.

Objet : Réparation objets ménagers.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 330. — Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1957, le capital social de la Société dite « Société Lesieur Afrique Dakar », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 2862 B, a été augmenté de 200.000.000 de francs à 300.000.000 de francs, en 100.000 actions de 3.000 francs chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 331. — Le capital social de la Société « Charyouny & Chignara », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5458 B, est porté de 550.000 francs à 3.000.000 de francs C.F.A. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 332. — Suivant acte sous seing privé en date du 15 juin 1957, enregistré, les membres de la Société à responsabilité limitée dénommée « Debs Frères », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4969 B, ont décidé le transfert du siège social précédemment fixé 55, rue Vincens, au 51, rue Vincens, à Dakar.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 10 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 333. — Aux termes d'une délibération prise le 3 mai 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Les Travaux pour l'Union Française », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4701 B, a décidé de regrouper les 1.000 actions de 1.000 fr. chacune en 200 actions de 5.000 francs au moyen de l'échange d'une action nouvelle contre cinq anciennes ;

— de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi que les articles 27, 28, 40, 42, 43 et 46 pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales ;

— d'autoriser le Conseil à augmenter le capital social jusqu'à 100.000.000 de francs C.F.A.

Par délibération en date du 24 mai 1957, le Conseil a décidé d'augmenter le capital de 35.000.000 de francs pour le porter à 36.000.000 de francs par l'émission de 7.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 10 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 334. — M. Hanna Gédéon, commerçant, demeurant à Dakar, 87, rue de Grammont, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 10 juillet 1957, sous le n° 5927 A.

Objet : Achat et vente de diverses marchandises.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 335. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Duriez Frères & Compagnie », au capital de 300.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 52, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 11 juillet 1957, sous le n° 5916 B.

Objet : Achat, vente, importation de matériel industriel et plus spécialement de matériel électrique.

Gérant : M. Duriez Raphaël-Marc-Joseph, demeurant rue de Bordeaux, à Fédala (Maroc), de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 336. — La Société à responsabilité limitée dénommée « V. Nour & Compagnie », au capital de 300.000 francs, ayant son siège social à Dakar, 78, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 11 juillet 1957, sous le n° 5917 B.

Objet : Entreprise générale de bâtiment.

Gérant : M. Nour Victor, demeurant à Dakar, 78, avenue William-Ponty, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 337. — Aux termes d'une délibération tenue à Dakar, le 26 avril 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Africaine des Pétroles », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5517 B, a autorisé le Conseil d'administration à porter le capital social du chiffre actuel de 1.000.000.000 de fr. C. F. A. à celui de 2.500.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois par l'émission au pair de 150.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 15 juin 1957, enregistré, le représentant qualifié de la société a notamment déclaré que les 150.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital dont il s'agit, et qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du premier quart lors de la souscription, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par un établissement public et deux sociétés déjà actionnaires.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 11 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 338. — M. Hilal Souleymane, commerçant, demeurant à Dakar, 146, avenue Gambetta, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 11 juillet 1957, sous le n° 5928 A.

Objet : Garage.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 339. — Aux termes d'une délibération tenue à la date du 1^{er} juin 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Minière Gaziello & Compagnie », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4334 B, a décidé de transférer le siège social de la rue Faidherbe à Rufisque, à Dakar, 3, rue Colbert.

Aux termes d'une autre délibération tenue le même jour, la dite Assemblée a ratifié la nomination de M. Robert W. Ancrum, faite à titre de cooption par le Conseil d'administration.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 12 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 340. — Aux termes d'une délibération tenue le 4 mai 1957, enregistrée, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Ouest Africaine de Produits en Ciment », inscrite au registre du commerce de Dakar le 12 juillet 1957, sous le n° 4417 B, ont :

— prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 1957 et sa mise en liquidation amiable ;
— et nommé comme liquidateur, M. Raphaël Thieblin, demeurant à Paris, 3, rue des Italiens.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 12 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 341. — Aux termes de sa délibération en date du 1^{er} juin 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Auxiliaire de l'Afrique Française », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4734 B, a décidé :

- de modifier le texte de l'article 24 des statuts de la société ;
- de supprimer l'article 40 des mêmes statuts ;
- et enfin déclaré que l'article 41 des dits statuts devient l'article 40.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 12 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 342. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, les 15 et 17 juin 1957, enregistré, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Photogrammétrie et Topographie », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5697 B, ont décidé :

— de transférer le siège social du n° 18 de la rue Poeymireau, à Dakar, au n° 72 du boulevard de la République, de la même ville ;

— de convertir les 500 parts sociales de 10.000 francs marocains chacune, composant son capital social en 500 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées ; constaté que le capital est actuellement fixé à 2 millions 500.000 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 15 décembre 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 343. — M^{me} Comparetti, née Anne-Séverine-Marie Baroni, commerçante, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5553 A, a cessé à compter du 30 juin 1957, l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie, boucherie et charcuterie, situé à Dakar, lotissement point E, à l'angle Nord-Ouest des rues E et 5, à l'enseigne de « Chez Sauveteur ».

En conséquence, elle requiert sa radiation au registre de commerce, laquelle radiation a été effectuée au Greffe le 15 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 344. — M. Tanguy Louis-Marie, demeurant à Dakar, 72, avenue William-Ponty, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 16 juillet 1957, sous le n° 5929 A.

Objet : Auto-école.

Enseigne : « Auto-Ecole Tanguy ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 345. — Par procès-verbal du 30 juin 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Centrale Laitière de l'A.O.F. », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5376 B, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1957, a :

— augmenté le capital de 11.000.000 de francs, pour le porter à 16.500.000 francs par incorporation directe au capital de 11.000.000 de francs prélevés sur les soldes bénéficiaires des exercices antérieurs ;

— augmenté le capital de 16.500.000 francs à 22.000.000 de francs par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 16 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 346. — M^{me} Molinot, née Dubost Antoinette, commerçante, demeurant à Dakar, 22, rue de Thann, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 18 juillet 1957, sous le n° 5930 A.

Objet : Bar.

Enseigne : « Les Palmiers ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 347. — Par délibération en date du 11 mai 1957, prise en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du même jour, les associés de la Société dite « Bernabe Afrique Occidentale », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5853 B, ont décidé d'augmenter le capital de 52.500.000 francs C.F.A. divisé en trois parts de 17.500 francs C.F.A. chacune, pour le porter à 69.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital de la somme de 16.500.000 francs, prélevé sur la réserve et augmentation de la valeur nominale des 3.000 parts sociales dont le montant est ainsi porté à 23.000 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 18 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 348. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Ville-d'Avray, du 2 juillet et à Dakar du 5 juillet 1957, la collectivité des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Quincaillerie Moderne », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5453 B, a décidé d'ajouter après le deuxième alinéa de l'article 2 des statuts, la mention suivante : « Toutes opérations de transports, transit et douane, tant pour son compte que celui des tiers ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 19 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 349. — Aux termes d'une consultation des associés prise en vertu de lettres missives en date du 19 juillet 1957, il a été décidé que M. Choffet, gérant de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation Africaine », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3194 B, continuerait à exercer ces fonctions pendant une nouvelle période de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1957.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 19 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 350. — Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1957, des actionnaires de la Société anonyme dite « Grands Magasins de l'Ouest Africain », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5131 B, le capital social de la dite société a été porté de 100.000.000 de francs C.F.A. à 130.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 26.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 19 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 351. — Aux termes d'une délibération prise à Paris le 24 juin 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Immobilière de l'Afrique Occidentale », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 2003, a procédé à la refonte des statuts modifiant notamment les articles ayant trait à l'objet, au capital, aux actions, au Conseil d'administration, aux commissaires aux comptes, aux assemblées, etc.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 19 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 352. — Aux termes d'une délibération tenue à la date du 20 juin 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Comptoir Français du Sénégal », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5301 B, a décidé de transférer le siège social du n° 61 de l'avenue William-Ponty, à Dakar, en la même ville au n° 35 de la rue Thiers.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 20 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 353. — Suivant décision de l'administrateur unique en date du 1^{er} juillet 1957, enregistrée, le siège social de la Société anonyme dénommée « Société Commerciale Française de l'Ouest Africain » (S.O.C.O.F.O.A.), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4028 B, a été transféré du 52, rue Vincens, à Dakar, en la même ville au 20, rue Galandou-Diouf.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 22 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 354. — M^{me} Attyé Fahed, née Kemle, commerçante, demeurant 136, avenue Gambetta, à Dakar, de nationalité libanaise, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 22 juillet 1957, sous le n° 5931 A.

Objet : Vente de tissus.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 355. — Aux termes d'une décision extraordinaire tenue à la date du 28 mai 1957, enregistrée, les associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Hôtelière Française en Afrique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5139 B, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la société.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 22 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 356. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 28 mai 1957, enregistrée, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 663, a approuvé la modification des articles 10, 35, 43 et 51 des statuts, effectuée conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret du 13 novembre 1956 sur la législation des sociétés.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 22 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 357. — M. Pierre Bourg, pharmacien, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 22 juillet 1957, sous le n° 5932 A.

Objet : Pharmacie.

Enseigne : « Pharmacie Centrale ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 358. — La Société anonyme « Compagnie Ouest Africaine », au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Dakar, annexe Building Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 23 juillet 1957, sous le n° 5918 B.

Objet : Courtage d'assurance, transactions de toute nature.

Président du Conseil d'administration : M. Laurens Edouard, demeurant à Dakar, 28, rue Zola, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 359. — M. Joheir Selim Mohamed, commerçant, demeurant à Dakar, 88, avenue Clemenceau, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 23 juillet 1957, sous le n° 5933 A.

Objet : Commerçant détaillant tissus et divers.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 360. — M. Chaunux Jean, transporteur, demeurant à Dakar-Médina, rue 9 angle rue 16, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 23 juillet 1957, sous le n° 3934 A.

Objet : Transporteur (taxi).

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 361. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Franco-Coloniale d'Assurances », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 1987, a porté le capital de 20 millions à 40 millions de francs par élévation de 2.500 francs à 5.000 francs de la valeur nominale des 8.000 actions existantes et incorporation directe au capital d'une somme de 20 millions de francs prélevée sur les réserves, et changé la dénomination sociale en celle de « France-Côte d'Afrique Assurances ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 24 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 362. — Aux termes d'une délibération tenue le 24 juin 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Africaine de Transit », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 2826 B, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6 millions de francs, de façon à le porter à 10 millions de francs, par incorporation au dit capital d'une pareille somme de 6 millions de francs prélevée sur les réserves de la société, sans que le nombre des actions soit augmenté, la valeur nominale de chacune d'elles étant simplement portée à 2.500 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 24 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 363. — M. Kassé Ibra, commerçant, demeurant à Dakar, avenue El-Hadji-Malick-Sy, angle rue 16, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 25 juillet 1957, sous le n° 5935 A.

Objet : Café-restaurant.

Enseigne : « Au Bon Coin Parisien ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 364. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Diffusions Dadif », au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue V.Q.-Petersen, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 26 juillet 1957, sous le n° 5936 B.

Objet : Exploitation de commerce, fabrication objets, articles et ustensiles de ménage.

Gérant : M. Chevallier Jean, demeurant hôtel Clarisse, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 365. — La Société anonyme dénommée « Société Union des Producteurs en Produits Laitiers et Avicoles » (U.P.P.L.A.), au capital de 20.160.000 francs métré, ayant son siège social à Paris-1^{er}, 17, rue des Halles, et succursale, 17, rue Grasland à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 26 juillet 1957, sous le n° 5937 B.

Objet : Représentation des produits laitiers et avicoles et alimentaires.

Fondé de pouvoirs : Société anonyme Séchoy & Compagnie, 17, rue Grasland, Dakar.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 366. — L'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 1957, de la Société dite « Etablissements Valdafrique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 2998 B, a ratifié :

1° la démission de son poste d'administrateur de la société sus-énoncée, présentée par M. Roger Michaut ;

2° la nomination de M. Jean Grimler, demeurant à Rufisque (Sénégal), comme administrateur ;

3° la démission de son poste d'administrateur présentée par la Société Vasac ;

4° la nomination de M. Louis Cassan, demeurant 46, rue de la Faisanderie, à Paris-XVI^e, comme administrateur de la société.

M. Louis Cassan a été nommé président-délégué de la société.

L'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1957 a ratifié les modifications apportées à la rédaction des articles 24, 25, 27, 28, 32, 33, 39, 44 et 45 des statuts.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 367. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Entreprise de Peinture Paul Saurel & Compagnie », au capital de 1 million de francs, ayant son siège social à Dakar, 16, rue Lappérine, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 29 juillet 1957, sous le n° 5938 B.

Objet : Exploitation en A.O.F. d'une entreprise de peinture bâtiment et industrie et vitrerie et généralement toutes opérations se rattachant ou non à l'objet ci-dessus.

Gérant : M. Saurel Paul, demeurant 16, rue Lappérine, à Dakar, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 368. — M. Joseph Suant, demeurant 5, rue de la Somme, à Dakar, a été nommé comme gérant de Société dite « Ateliers Héracles », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5832 B.

Les parts sociales de la société sus-nommée sont désormais attribuées comme suit : M. Joseph Suant, 165 parts ; M^{me} René Jiboire, 25 parts ; M. Marcel Louis, 10 parts.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 369. — Par décision du gérant, en date du 30 juillet 1957, le siège social de la Société à responsabilité limitée dénommée « Typorapid », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5577 B, est transféré 50, rue Carnot, à Dakar.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 31 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 370. — Par acte sous seing privé en date du 15 juillet 1957, enregistré, M. Jules Deleuil a cédé à M. Guy Cossalter les 66 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée dénommée « Le Bois », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5680 B.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 31 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 371. — M. Joseph Da Sylva, peintre, demeurant à Dakar, rue 63, angle rue 64, Gueule-Tapée, de nationalité portugaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 31 juillet 1957, sous le n° 5939 A.

Objet : Peintre.

Enseigné : « Entreprise Da Sylva ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 372. — Suivant délibération en date du 1^{er} juillet 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Coloniale des Chaux et Ciments de l'A.O.F. », inscrite au registre du commerce de Dakar, faisant usage des pouvoirs à lui précédemment donnés par l'Assemblée générale extraordinaire dans sa séance du 1^{er} juin 1956, a décidé d'augmenter le capital social de la dite société d'une somme de 41.250.000 francs C.F.A., de façon à porter de son chiffre antérieur de 206.250.000 francs C.F.A. à celui de 247.500.000 francs C.F.A., par l'incorporation directe au dit capital d'une pareille somme de 41.250.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves et la création de 16.500 actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 31 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 373. — Aux termes d'une délibération tenue le 27 juin 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Dakaroise d'Emballages Métalliques », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4206 B, après avoir constaté la perte de plus des 3/4 du capital social qui a apparu au bilan au 31 décembre 1956, a décidé la continuation de l'activité sociale et confirmé à cet effet tous pouvoirs donnés au Conseil d'administration, notamment par les statuts approuvés par l'Assemblée générale consultative.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 31 juillet 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

